

***Le 17 février 2020, le Conseil d'État a rendu deux décisions en matière de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe selon l'article 83b de la loi de santé et l'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, dont les dispositifs sont les suivants :***

1. Décision sur requête de l'Hôpital neuchâtelois (HNE), aujourd'hui **Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe)**, établissement de droit public, à Neuchâtel, concernant la demande du 31 janvier 2019 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement CT-Scanner - CT-Scan ; mise en service)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) à mettre en service un CT-Scan supplémentaire sur son site de Pourtalès à Neuchâtel, selon sa demande ;
  2. fixe l'émolument à 2'000 francs ;
  3. dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.
- 
2. Décision sur requête de **Cabinet d'imagerie de la Côte (CIC) SA**, société anonyme, à Corcelles-Cormondèche, concernant la demande du 14 décembre 2017 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement CT-Scanner - CT-Scan ; mise en service)

Le Conseil d'État

décide :

1. n'autorise pas le Cabinet d'imagerie de la Côte (CIC) SA à mettre en service un CT- Scan sur son site de la Permanence Volta à La Chaux-de-Fonds, selon sa demande ;
2. fixe l'émolument à 1'500 francs ;
3. dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

***Les décisions susmentionnées peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de leur notification, en deux exemplaires,***

***auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.***

***En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.***